

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1403513

---

M. A...

---

M. F...  
Rapporteur

---

Mme G...  
Rapporteur public

---

Audience du 13 décembre 2016  
Lecture du 10 janvier 2017

---

68-01-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 avril 2014, le 17 juillet 2015 et le 18 novembre 2015, M. B...A..., représenté par la SCP Y Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 20 février 2014 par laquelle le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de l'Ile d'Yeu la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie, en sa qualité de propriétaire foncier sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu, d'un intérêt à agir contre la délibération attaquée ;
- la note explicative de synthèse adressée par le maire de l'Ile d'Yeu aux membres du conseil municipal en vue de la séance du 20 février 2014 n'était pas suffisamment précise pour permettre à ceux-ci de remplir normalement leur mandat ;
- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté, postérieurement à l'enquête publique, remettent en cause, tant par leur nombre que par leur importance, son économie générale, de sorte que la commune de l'Ile d'Yeu aurait dû organiser une nouvelle enquête publique ;
- le classement de sa parcelle en secteur Nr du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur d'appréciation au regard des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 janvier 2014 et le 22 octobre 2015, la commune de l'Ile d'Yeu, représentée par MeC..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. A...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la délibération attaquée, faute, pour lui, de produire son titre de propriété ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- en tout état de cause et au besoin, il y aura lieu pour le tribunal de surseoir à statuer et de fixer un délai de régularisation en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Par une ordonnance du 18 novembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée avec effet immédiat.

Un mémoire présenté pour la commune de l'Ile d'Yeu a été enregistré le 29 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. F...,
- les conclusions de Mme G..., rapporteur public,
- et les observations de Me E...représentant M. A...et de Me D...représentant la commune de l'Ile d'Yeu

Une note en délibéré, présentée par la commune de l'Ile d'Yeu, a été enregistrée le 15 décembre 2016.

1. Considérant que, par une délibération du 17 août 2009, le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ; que, par une délibération du 16 mai 2013, le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune ; que l'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 28 septembre 2013 ; que, par une délibération du 20 février 2014, le conseil municipal de l'Ile d'Yeu a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que M. A...demande notamment l'annulation de cette dernière délibération ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de l'Ile d'Yeu :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'acte notarié produit par M.A..., que celui-ci est propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n° 205, sise chemin des Nates à l'Ile d'Yeu ; qu'il justifie, dès lors, d'une qualité lui conférant un intérêt à agir contre la délibération attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ; que le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ; que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions ; qu'elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres du conseil municipal de l'Ile d'Yeu ont été destinataires le 12 février 2014, avec leur convocation à la séance du 20 février 2014, laquelle précise, au demeurant, les points inscrits à l'ordre du jour de cette séance, et au nombre desquels figure l'approbation du plan local d'urbanisme, d'une « note de synthèse » de 27 pages, qui rappelle notamment l'objet et les modalités de la concertation, le sens de l'avis émis par le préfet de Vendée, les principales modifications demandées par les personnes publiques associées, le sens de l'avis formulé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique, les modifications apportées au projet de plan arrêté pour tenir compte de ses recommandations, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, l'objet de chaque zone, et, enfin, de manière synthétique, les règles d'urbanismes applicables à chacune d'entre elles ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté que les membres du conseil municipal ont également été destinataires, avant la séance du 20 février 2014, d'un « dossier d'approbation » ; qu'enfin, et au surplus, il n'est pas établi, ni même d'ailleurs allégué, que le maire de l'Ile d'Yeu aurait refusé de communiquer d'autres pièces ou documents, et notamment le rapport du commissaire-enquêteur, à des conseillers municipaux qui en auraient fait la demande ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les membres du conseil municipal de l'Ile d'Yeu ont bénéficié d'une information préalable suffisante pour appréhender le contexte et les motifs du projet de délibération qui était soumis à leur vote et exercer utilement leur mandat ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique (...) par (...) le maire. (...) / Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération (...) dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. / (...)* » ; qu'en application de ces dispositions il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique ;

6. Considérant que le requérant soutient que les modifications apportées au projet de plan arrêté postérieurement à l'enquête publique remettent en cause, tant par leur nombre que par leur importance, l'économie générale de celui-ci ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces

modifications, qui sont, certes, nombreuses, mais dont il n'est pas contesté qu'elles procèdent toutes des résultats de l'enquête publique, et en particulier des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur, consistant, pour l'essentiel, en des corrections d'erreurs matérielles ou d'imprécisions de pure forme affectant le zonage de certains secteurs ; que l'ajout de secteurs Nh pour tenir compte de la mise à jour du plan cadastral, la suppression du secteur Ns destiné au point de traitement des déchets verts, la modification des règles d'emprise au sol en zones UC et UH, la suppression d'une orientation d'aménagement et de programmation des Rieux, la création, la modification et la suppression de certains emplacements réservés, ainsi que la redéfinition, à la marge, des besoins en logements de la commune, moyennant une diminution de la consommation d'espaces naturels, n'étaient pas susceptibles, eu égard à leur nature et à leur caractère mineur, d'affecter l'un des partis d'urbanisme initialement retenus par les auteurs du plan local d'urbanisme et de remettre en cause l'économie générale du document ; que, dès lors, la commune de l'Ile d'Yeu n'était pas tenue d'organiser, préalablement à l'approbation de son projet de plan modifié, une nouvelle enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

7. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.* » ; que l'article R. 146-1 du même code dispose que : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : / (...) / g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; (...)* » ;

8. Considérant que la parcelle cadastrée section BD n° 205, dont est propriétaire M.A..., a été classée en secteur Nr, lequel correspond, selon le règlement applicable à la zone N du plan local d'urbanisme, « *plus particulièrement aux espaces compris dans le périmètre NATURA 2000, (à) ceux identifiés comme zones humides ainsi que les espaces terrestres remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres écologiques (loi littoral - article L. 146-6 du code de l'urbanisme)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette parcelle, qui est encore nue de toute construction, se situe au sud du hameau « les Nates », dans un secteur composé, pour l'essentiel, de terrains agricoles, à environ 700 mètres du rivage ; qu'il n'est pas contesté qu'elle est recouverte d'une végétation banale et n'abrite aucune espèce végétale ou animale protégée ou spécifique au littoral ; que, dans ces conditions, et alors même que l'Ile d'Yeu constitue dans sa totalité un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930, cette parcelle ne saurait être regardée comme un espace remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel du littoral au sens des dispositions précitées ; que, par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de l'Ile d'Yeu ont commis une erreur d'appréciation en la classant dans le secteur Nr de la zone N dudit plan ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est seulement fondé à demander l'annulation partielle de la délibération attaquée en tant que le plan local d'urbanisme classe sa parcelle en secteur Nr ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de l'Ile d'Yeu demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A...et non compris dans les dépens ;

## **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 20 février 2014 du conseil municipal de l'Ile d'Yeu est annulée en tant que le plan local d'urbanisme qu'elle approuve classe en secteur Nr la parcelle cadastrée section BD n° 205.

Article 2 : La commune de l'Ile d'Yeu versera une somme de 1 000 euros à M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A...est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de l'Ile d'Yeu sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et à la commune de l'Ile d'Yeu.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. N, président,  
M. H, premier conseiller,  
M. F..., conseiller,

Lu en audience publique le 10 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. F

M. N

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de Vendée en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,